

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 octobre 2020 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Köln — Allemagne) — kohlpharma GmbH / Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-602/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Articles 34 et 36 TFUE – Libre circulation des marchandises – Restrictions quantitatives – Mesures d'effet équivalent – Refus d'approuver une modification des renseignements et des documents relatifs à un médicament faisant l'objet d'une autorisation d'importation parallèle – Protection de la santé et de la vie des personnes – Directive 2001/83/CE)

(2020/C 414/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: kohlpharma GmbH

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Dispositif

Les articles 34 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'autorité compétente d'un premier État membre refuse d'approuver les modifications des renseignements et des documents afférents à un médicament bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché dans un second État membre et faisant l'objet d'une autorisation d'importation parallèle vers le premier État membre, au seul motif que l'autorisation de mise sur le marché de référence dans le premier État membre a expiré et que les modifications proposées s'appuient, en combinaison avec les indications autorisées dans le second État membre pour le médicament ayant fait l'objet d'une importation parallèle, sur les indications relatives à un médicament qui a la même indication thérapeutique, qui bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché dans les deux États membres concernés et qui est fabriqué, pour l'essentiel, avec la même substance active, mais sous une autre forme pharmaceutique, dès lors que l'autorisation d'importation parallèle en cause est toujours valide et qu'il n'existe aucun indice suffisant témoignant de l'existence d'un risque pour la protection effective de la vie et de la santé des personnes.

⁽¹⁾ JO C 357 du 21.10.2019

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 octobre 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Hamburg — Allemagne) — EU / PE Digital GmbH

(Affaire C-641/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 2011/83/UE – Article 2, point 11, article 14, paragraphe 3, et article 16, sous m) – Contrat à distance – Fourniture de contenus numériques et de services numériques – Droit de rétractation – Obligations du consommateur en cas de rétractation – Détermination du montant à payer par le consommateur pour les prestations fournies avant l'exercice du droit de rétractation – Exception au droit de rétractation en cas de fourniture d'un contenu numérique)

(2020/C 414/16)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Hamburg